

Église de Saint-Lambert-des-Bois



La vallée du Rhodon
Moulin de Fau-vaux
Clos de Launay
Aquarelles de 1915 de Mme Alice FARDEL

Procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 avril 2014

L'an deux mille treize, le samedi 5 avril à 18 heures,
dans la salle du Conseil de la Mairie de Milon la Chapelle,
les adhérents de l'association des Amis de la Vallée du Rhodon et des Environs,
se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour.

Présents ou représentés :

Aynaud O., Aynaud E., Aynaud V., Baudasse F., Bailly A., Barter P., Bouygues P., Brelingard B., Brelingard G., Chapuis C., Chapuis S., Chapuis G., Collay C., Delvaille O., Dissat-Aynaud V., Jore C., Jore G., Jore J., Jore M., Lutz F., Masson Ph., Michaud G., Mida P., Mida Ph., Mida M.S., Mida M.E., Moreau M., Nanquette C., Nathan-Hudson G., Nathan-Hudson J.M., Parrot Hanlet F., Piotrowski L., Poussin A., Renouil L., Seveyrat C., Seveyrat J., Tchekhoff S.A., Vié M.A..

La séance est ouverte à 18h00, le quorum du tiers des 95 membres étant atteint avec 38 voix présentes ou représentées.

Ordre du jour :

Rapport moral
Rapport financier & budget 2014
Renouvellement des mandats des membres du conseil
Echange de vues avec les participants

Rapport moral

Le Président présente les activités durant l'année 2013.

Les actions en cours

1. La plateforme logistique de 9 000 m² de la source Nestlé dans le site triplement classé de Saint Lambert des Bois.



Cette procédure est terminée au profit de Nestlé sur décision de non admission du 11 janvier 2013, par le Rapporteur public au Conseil d'état, Monsieur Xavier de Lesquen, il a jugé seul le 13 décembre 2012 à la non admission du pourvoi de notre avocat Me Olivier Coutard, d'annuler l'arrêt de la cour d'appel du 1^{er} décembre 2011,

en se bornant à dire sur la plateforme et la route, objet du litige,
que l'appréciation était « délicate » qu'elle n'allait pas jusqu'à la dénaturation du site,
qu'il n'était pas sur qu'il y ait véritablement « co-visibilité »,
que la Commission des sites avait donné un avis favorable et que,
eu égard à la « faible visibilité » et « l'ampleur modeste » des travaux,
le Conseil d'état ne pouvait remettre en cause l'appréciation des juges d'appel.

Les condamnations des 3 associations à verser 1 000 Euro à la commune et 1 000 Euro à Nestlé n'ont pas été retenues par le Conseil d'Etat.

Nous resterons étonnés que deux jugements aussi contradictoires aient pu avoir lieu.
Depuis Nestlé a revendu la Source à la Société des Eaux Minérales d'Ogeu.

Notre action a permis en 2008, et grâce à la demande du Président du Parc naturel à la Sté Nestlé, d'établir un projet paysager pour cacher la totalité de la plateforme.



A ce jour la moitié du projet a été réalisée, seulement l'arrivée sur le village !!!
Une non-conformité au PC dans la réalisation du volet paysager ?

Durant ces mois d'octobre et de novembre nous avons pu constater la présence d'une importante grue de forage, pour le remplacement des conduits du forage réalisé par Nestlé ?

Quid du projet d'un auvent de stockage des palettes des bouteilles d'eau ? Dossier à suivre.

Le maire affirmait dans la presse en 2011 que Nestlé représente pour la commune, 45 emplois et surtout 50% du budget, alors qu'un seul emploi pour la commune et la contribution foncière de la Source a été de 42 638 Euro pour un montant total de Contribution Foncière des Entreprises à Saint-Lambert de 295 715 Euro, soit 14,40% et non 50%.

Les travaux autorisés ont créés :

- Une nuisance paysagère inadmissible,
- Une pollution lumineuse nocturne, 2ème cause d'extinction des insectes après les pesticides.



Notre position a toujours été pour l'exploitation de la source, mais contre l'exploitation d'une plateforme logistique de 9000 m².

Le Président rappelle que notre vallée est un patrimoine historique et naturel classé, la loi est là pour la protéger, elle aurait dû être appliquée par les élus et par les services de l'état, pour avoir un site industriel qui soit une vitrine d'intégration dans un site classé.

2. Aire d'accueil de caravanes avec la construction d'une maison à Romainville près des étangs à la pêche.

Rappel des faits :

Le maire de Magny-les-Hameaux confirme le 2 août en RAR à Mme MICHELET son autorisation tacite du 14 juin 2011 qui est illégale, et quelle disposait d'un délai de 20 jours pour présenter ses observations, lettre non contestée par Mme MICHELET

A la suite de cette lettre non contestée, le 7 septembre 2011 le maire a pris un arrêté de retrait de permis de construire, à notre connaissance ce retrait n'a jamais aussi été contesté.

La propriétaire n'avait donc plus de titre l'autorisant à construire mais avait toujours le récépissé de dépôt de la déclaration préalable.

C'est ce récépissé qui est affiché sur le terrain et que le pétitionnaire considère comme une autorisation tacite de construire, alors même qu'il ne correspond à aucun dossier en Mairie et que Monsieur le Maire s'est toujours opposé à une construction sur ce terrain comme le montre le retrait du permis de construire

Le propriétaire semble avoir commis une manœuvre frauduleuse en affichant ce récépissé et en le considérant comme l'autorisant à construire, alors même qu'il savait avoir déposé un permis de construire par la suite retiré.

Rappel de nos actions :

- Le 2 juillet 2012 le PV de constatation d'infractions à la législation et à l'urbanisme, voir ci-dessous la page 1 du PV
- Le 17 juillet la prise d'un Arrêté interruptif des travaux du Maire de Magny-les-Hameaux, voir ci-dessous l'extrait de l'arrêté.
- Le 29 août 2012 l'aavre dépose à la Gendarmerie de Magny-les-Hameaux une plainte pour infraction aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce sont associés à notre action avec déposition de plainte, L'U.A.P.N.R. et Viva-Magny.
- Le 21 septembre 2012 le Président du Parc a fait la demande auprès du Procureur de la République de prendre toute mesure qui puisse permettre la remise en état de la parcelle, qui n'a pas pour vocation à être ni aménagée, ni urbanisée.
- Le 24 septembre 2012 le Service de l'Urbanisme et des Affaires Juridiques de la D.D.T de la Préfecture des Yvelines confirme en RAR à Mme MICHELET:

- 1) son infraction, n'étant titulaire d'aucune autorisation d'urbanisme.
- 2) demande de régulariser cette situation en procédant à la remise en état des lieux dans les meilleurs délais.
- 3) Et en l'absence de toute confirmation de régularisation de la situation dans le délai de 2 mois, son dossier sera transmis au Procureur de la République afin que le Tribunal correctionnel statue sur son infraction.

DEPARTEMENT Yvelines
VILLE DE MAGNY LES HAMEAUX
SERVICE URBANISME
Place Pierre Hennepoy
18 - 913847157
fax : 0138471195

Procès-verbal d'infractions à la législation et à la réglementation de l'urbanisme

Affaire : Madame Olivia MICHELET (5, Rue d'Ekolsheim 67200 STRASBOURG)

Objet : Infractions au Code de l'urbanisme et au Plan Local d'Urbanisme

Références : articles L.160-1, L.480-1, L.480-4, R.421-23 du Code de l'urbanisme et article N2 du Plan Local d'Urbanisme

Ex	Destinataires
1	Monsieur le Procureur de la République près le T.G.I de Versailles
1	Madame Olivia MICHELET
1	Direction Départementale des Territoires 78
1	Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux
1	Archives Service Urbanisme

REPUBLIQUE FRANÇAISE
A MAGNY LES HAMEAUX le 02/07/2012

PROCES VERBAL DE CONSTATATION D'INFRACTIONS A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION DE L'URBANISME

En l'an deux mille douze, le lundi deux juillet à onze heures et quinze minutes ;

-- Je soussigné, Monsieur Mikael LE BARS, Responsable du Service des affaires juridiques et de l'urbanisme pour la Commune de MAGNY-LES-HAMEAUX,

-- Commissionné par arrêté n°11-4750 du 21 décembre 2011 à l'effet de constater les infractions aux dispositions du Code de l'urbanisme commises sur le territoire de la Commune de MAGNY-LES-HAMEAUX ;

-- Ayant prêté serment devant le Tribunal d'Instance de RAMBOUILLET le 7 mai 2012 ;

-- Affirme m'être rendu le 2 juillet 2012 au droit de la parcelle cadastrée Section Y n°32, sise Route de Milon, au lieu dit Les Carrères ;

-- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.150-1, L.480-1, L.480-4 et R.421-23 ;

-- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment son article N2 ;

-- Considérant que la parcelle cadastrée Section Y n°32, située en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'en site inscrit, d'une superficie de 7735 mètres carrés, initialement boisée, a récemment été totalement déboisée de telle sorte que n'y subsiste à ce jour aucuns végétaux et qu'y ont été manifestement entrepris des travaux d'aménagement du terrain ;

-- Considérant que ces aménagements en cours sont constatés en raison de la présence de monticules de terre, de gravats et de graviers sur le terrain ; ainsi que par la présence d'au moins un dispositif semblant permettre un raccordement électrique ;

-- Considérant que ces aménagements nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R.421-23 'c' du Code de l'urbanisme ;

-- Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée préalablement au commencement de ces travaux d'aménagement ;

-- Considérant que ces travaux d'aménagement d'un terrain situé en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme sont interdits par son article N2

Ces infractions prévues aux articles L.160-1 et L.480-1 du Code de l'urbanisme sont réprimées par l'article L.466-4 du même Code ;

PAGE 1 sur 2

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus ;

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus ;

ARRETE

ARTICLE 1. Madame MICHELET Olivia, propriétaire du terrain dont s'agit, demeurant 5 Rue d'Ekolsheim à STRASBOURG, est mise en demeure de cesser et de faire cesser immédiatement les travaux d'aménagement entrepris et en cours sur le terrain cadastré Section Y n°32, sis au lieu dit Les Carrères, Route de Milon, à MAGNY-LES-HAMEAUX.

ARTICLE 2. Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera notifié à Madame MICHELET Olivia par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4. Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Procureur de la République près le T.G.I de Versailles.

Fait sur 2 pages,
A MAGNY-LES-HAMEAUX, le 17 juillet 2012



Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe Déléguée,
Christine MERCIER

Avertissement

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7^o du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés



Suite à notre demande du 10 octobre 2013, Monsieur Bertrand HOUILLON maire de Magny et Vice président de la CASQY, nous remet le 10 octobre 2013 le nouveau dossier de Déclaration préalable déposé par Mme MICHELET le 27 décembre 2012.

Ce dossier a fait l'objet de non opposition tacite, dès lors qu'il allait pour la mairie dans le sens d'une amélioration de l'état du terrain et que ce dossier ne saurait régulariser la situation, dès lors qu'il n'efface pas les infractions commises au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement.

Le 23 octobre 2013 nous avons remercié Monsieur le maire pour l'attention qu'il porte à ce dossier, et nous lui avons confirmé que nous avons pris bonne note que la Déclaration préalable de remise en état des lieux, ne préjuge en rien de la procédure engagée visant à obtenir l'enlèvement du chalet et de son branchement EDF.

Nous avons profité de notre lettre pour souligner la totale confusion dans la demande préalable de Mme MICHELET entre les cases cochées du formulaire et les annotations manuscrites.

A ce jour le constat est que ces améliorations de l'état du site n'ont toujours pas été mises en œuvre par Mme MICHELET. Le 9 décembre une nouvelle déclaration préalable a été déposée pour la pose d'un portail ?

Nous attendons toujours la décision du Procureur de la république du T.G.I. de Versailles, suite à notre action avec L'U.A.P.N.R. et Viva-Magny de dépôt de 3 plaintes en aout et septembre 2012, du PV de la mairie de constatation d'infractions à la législation et à l'urbanisme du 2 juillet 2012, suivi de la prise d'un Arrêté interruptif des travaux du chantier le 17 juillet et de la demande du Président du PNR du 21 septembre 2012 adressée au Procureur pour la remise en état de la parcelle sur laquelle un chalet a été construit en toute illégalité.

Suite à notre demande par mail du 16 décembre 2013 à M. Mickael LE BARS Responsable des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme de la mairie, sur l'état d'avancement chaotique du dossier, il nous a confirmé le jour même que, la DDT n'a pas eu de retours des Services du Procureur, et M. le Sous-préfet a été informé officiellement par Monsieur le maire de cette inertie.

Nous attendons la décision du Procureur de la république du T.G.I. de Versailles de poursuivre Mme MICHELET au tribunal correctionnel.

3. Autorisation à St-Lambert des Bois le 2 août 2011 d'une construction d'un garage dans la bande inconstructible des 25 m le long du Rhodon.

Rappel des faits :

Manipulation frauduleuse avec deux informations erronées, une sur l'emplacement de l'abri de jardin existant et l'autre en le déclarant garage existant à rénover, afin de pouvoir contourner l'interdiction de construire.

Deux des pièces de la demande, une avec le plan du relevé de l'abri de jardin et l'autre avec le repérage erroné sur le plan des photographies de l'abri de jardin.

La déclaration de travaux sur la base de laquelle les travaux sont aujourd'hui réalisés a été obtenue par fraude.

Recours avec notre Avocate Me Michelle DERVIEUX auprès du T.A. de Versailles le 10 juin 2013, contre la décision du 25 février 2013 du Préfet des Yvelines et la décision du maire de Saint-Lambert, ont rejeté la demande de l'aavre du 23 octobre 2012.

Or, il apparaît au vu des photographies et plans produits en annexe de la demande, que Mlle HORTA a fourni deux informations erronées, une sur l'emplacement de l'abri de jardin existant et l'autre en le déclarant garage existant à rénover, afin de pouvoir contourner l'interdiction de construire.

La déclaration de travaux sur la base de laquelle les travaux sont aujourd'hui réalisés a été obtenue par fraude.

Notre avocate Me Michelle DERVIEUX se rallie à la position de l'aavre dans sa note du 4 octobre dernier, reprise en partie ci-dessous :

En effet, la comparaison des photographies de l'existant avant travaux avec celle des plans figurant au dossier permet de constater que Melle Liliane HORTA a fourni des informations erronées quant à l'emplacement du soit disant garage, et ce afin de pouvoir contourner l'interdiction de construire.

Les travaux ont également été accomplis en méconnaissance de l'autorisation de construire obtenue.

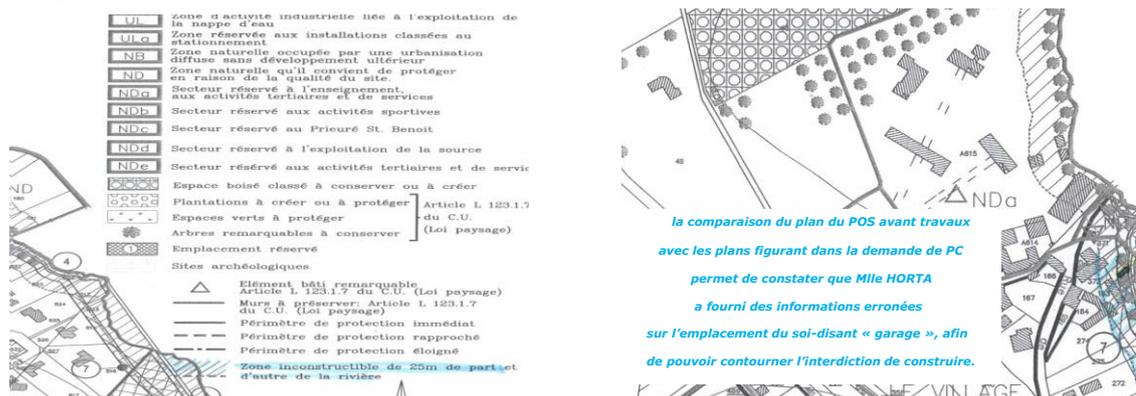
En application des articles L.480-1 et L.480-4 du Code de l'urbanisme, le Maire est tenu de faire dresser procès-verbal de cette infraction.

Le constat du caractère totalement mensonger des mentions figurant aux plans du dossier de demande de déclaration de travaux de Mademoiselle HORTA devrait conduire à procéder à un tel constat par le Maire.

Le Maire de Saint-Lambert n'a pas relevé la manipulation frauduleuse et plus grave il n'a pas appliqué le règlement du POS de 2007 en autorisant la construction du garage dans la bande inconstructible des 25 m le long du Rhodon, zone humide classé 3 au Code de l'Environnement.

Par courrier adressé à la mairie le 9 mai dernier puis ce 23 octobre l'aavre a alerté le maire et son adjoint sur le caractère frauduleux de l'autorisation de construire obtenue.

Le maire n'ayant pas répondu à nos courriers, nous avons pris le conseil de notre avocat Me M. Dervieux pour alerter le Préfet des Yvelines le 21 décembre.



Le Conseil d'administration a donné le 18 décembre 2013 mandat à son Président et son Vice-Président pour ester en justice contre Melle Liliane HORTA.

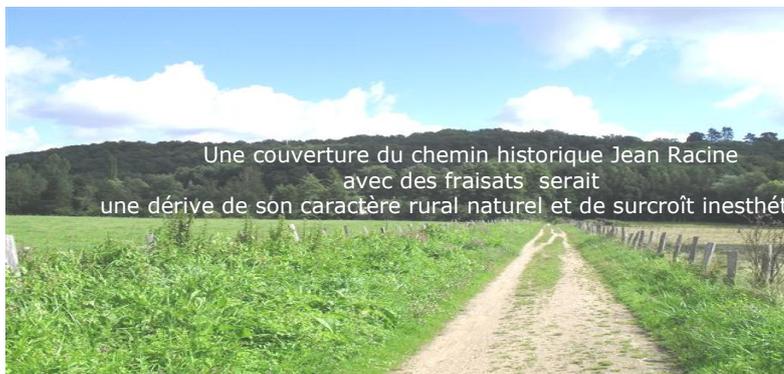
4. Déchets de rabotage de la route départementale 46 de Milon à Saint-Lambert, mis à la disposition des communes et des particuliers.

Nous avons alerté l'U.A.P.N.R. sur les dépôts de fraisats (gravillons enrobés de bitume) sur les chemins des communes de la vallée et du canton, alors que la bonne pratique économique et durable c'est leur évacuation pour être recyclés dans les centrales à enrobés, circulaire du 18 juin 2001 du Ministère de l'Aménagement du territoire.

A défaut, les fraisats non valorisés par recyclage doivent être éliminés dans un centre d'enfouissement technique réglementaire conformément à la circulaire N° 2001-39 du 18 juin 2001.

La Direction des routes du CGY a confirmé le 5 février 2013 à l'UAPNR que ce matériau est considéré de classe 3, matériau inerte et non de classe 1 (déchet dangereux).

Seul les enrobés à base de goudron de houille sont classés comme dangereux pour la santé, les enrobés à base de bitume sont classés matériaux inertes, recyclables.



5. Projets sécuritaires d'aménagement des croisements RD91/RD46.

Objet : manque de visibilité de la RD 91 vis-à-vis des 2 carrefours pour assurer la sécurité.

Le projet d'un giratoire, dans un site classé et historique, peut devenir un aménagement lourd à connotation urbaine, Nous demandons un giratoire étudié avec des solutions respectueuses du site, comme celui réalisé à Buloyer.



Le nouveau projet de giratoire du CGY, localisé au niveau du carrefour situé en bas du triangle, avec un giratoire plus modeste a été approuvé le 26 mars en commission départementale des sites (un vote contre Y.E. et une abstention Les amis de la Bièvre).

Absence d'information de la part de la mairie sur le nouveau projet.

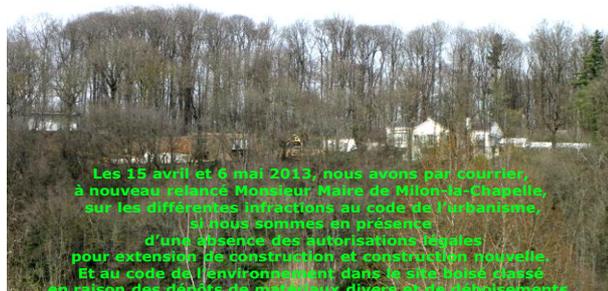
Nous avons adressé le 3 juillet une lettre de remerciement au CGY sur la qualité de la conception et de la réalisation du giratoire à Buloyer sur la RD 91. Il fluidifie aujourd'hui correctement l'ensemble du trafic sans connotation urbaine.

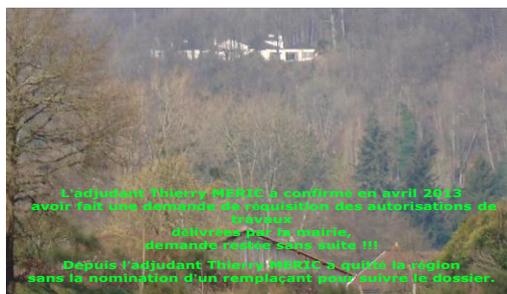
Dans notre lettre nous avons rappelé notre préoccupation à Saint-Lambert de ces 2 dangereux carrefours avec un projet de qualité sécuritaire et visuel, similaire.

6. Sur le coteau sud de Milon la Chapelle, des coupes de bois importantes en zone classée boisée à protéger, décharge de matériaux divers, carcasses de véhicule. extension de construction ? construction nouvelle ?

Absence lors des coupes de bois, des autorisations légales à afficher dans des sites inscrits classés zone boisée protégée, pour le bois de la vigne et le bois de la haute tasse sur la commune de Milon la Chapelle.

Nombreuses lettres adressées au Maire depuis le 6 décembre 2011: aucune réponse.





Les 15 avril et 6 mai nous avons à nouveau relancé par courrier Monsieur le Maire de Milon sur les différentes infractions aux codes de l'urbanisme, si absence d'arrêtés de PC pour extension de construction et construction nouvelle, et à l'environnement avec dépôts de matériaux divers, déboisements, dans un site boisé classé.

Le 15 avril constat sur le versant opposé avec la gendarmerie de Chevreuse, de mouvements de terre importants avec un gros bulldozer type Caterpillar.

A la suite du 15 avril, nous avons enfin obtenu de la Gendarmerie le 14 mai, notre demande de survol de la propriété par un hélicoptère de la gendarmerie pour l'établissement du constat, nous l'avions réclamé depuis 2 ans et en période hivernale.

Les 2 vols programmés par la gendarmerie étaient des jours de neige, donc annulés, le 3^{ème} vol, avant l'arrivée des feuilles aux arbres, annulé pour cause de pénurie de kérosène.

L'adjudant Thierry MERIC a confirmé en avril avoir fait une demande de réquisition des autorisations de travaux délivrées par la mairie, demande restée sans suite, depuis l'adjudant Thierry MERIC a quitté la région sans la nomination d'un remplaçant.

Le 7 août nous avons informé le Préfet par lettre sur l'absence de réponse du Maire à nos lettres, le Préfet a chargé l'Inspecteur des sites de prendre contact avec le maire pour organiser un RV avec le propriétaire pour une visite chez lui, le maire n'a pas donné de suite à la demande de l'Inspecteur des sites ?

Nous nous interrogeons sur les raisons du silence de la mairie de Milon, si les autorisations existent pourquoi cette absence de réponse à nos demandes ?

7. Chemin rural N°5 de Milon la Chapelle et N° 12 de Magny les Hameaux, aménagés en route forestière pour l'exploitation et l'entretien du petit massif forestier.

Attribution, à la demande d'un privé, d'un financement public de la part de la Communauté Européenne, de la Région, et de la commune de Milon la Chapelle, pour aménager sur le plateau forestier le CR 5 qui démarre en haut de la rue de la chapelle, le long du cimetière de Milon, avec une ouverture de 8 m de large pour créer une route forestière de 4 m de large, à la demande d'un propriétaire forestier à Milon la Chapelle, pour sortir les grumes des coupes d'arbres de son bois.

Le 18 décembre par courriel nous avons interrogé Monsieur le Maire de Milon la Chapelle sur:

L'absence d'affichage informant sur la nature des travaux, obligatoire lors d'investissement public.

L'absence d'une barrière de fermeture de la route forestière, pour éviter l'accès des véhicules à partir de Romainville.

L'absence d'une pente de raccordement entre le CR5 coté Milon et la plateforme routière, actuellement son franchissement est difficile en raison de la retenue d'eau au pied de la plateforme routière.

La convention de travaux de modification du CR 5 / CR 12 forestier a été signée entre les mairies de Magny-les-Hameaux et de Milon-la-Chapelle avec la propriétaire du bois de la Tasse à Milon

Participation des cosignataires sur le financement du projet, montant des travaux 186 247 € TTC et des honoraires de Maîtrise d'Œuvre 12% soit 22 349 € TTC, sans l'initiative de financement de 3 000 Euro par la mairie de Milon les autres aides Conseil Général puis Européennes auraient été bloquées:

Commune de Magny-les-Hameaux 0 Euro HT, réalisation du projet sur 90 à 95 % du chemin

Commune de Milon-la-Chapelle 3 000 Euro HT, réalisation du projet sur 5 à 10 % du chemin

Communauté Européenne et Conseil Général des Yvelines 122 302 Euro HT

C'est donc bien la mairie de Milon qui a permis le montage financier de cet aménagement coûteux.

Mme A Bosset finance sur sa propriété une plateforme de contournement pour 30 423 Euro HT

Une convention d'entretien de la nouvelle route forestière, a été signée entre Magny-les-Hameaux et Milon-la-Chapelle et la propriétaire du bois de la Tasse à Milon, avec une interdiction aux cavaliers de son accès par la mise en place de barrières, dont une ci-dessous sur la commune de Milon, confirmée dans le bulletin municipal, ci-dessous, de Magny-les-Hameaux.



La barrière sur la commune de Milon la Chapelle fermait le CR5 sur toute sa largeur, situation injustifiable et illégale.

Par courriel nous avons demandé que cette route forestière CR5 soit maintenue ouverte aux cavaliers, en rappelant que Milon compte 3 clubs équestres. Ils ont permis à ces anciennes fermes d'élevage de bovins en fond de vallée d'être maintenue grâce à une nouvelle activité rentable, l'équitation.

Après interventions auprès des 2 Mairies, seule la mairie de Magny a répondu à nos demandes en ouvrant un passage sur un coté des barrières, et en aménageant les différences de niveau entre les chemins transversaux et la route forestière.

8. Renouvellement de nos adhésions 2014 à Yvelines Environnement, à l'UAP, à Maisons paysannes de France, et à la SPPEF.

Le Président propose le renouvellement pour l'année 2014, de nos adhésions à Yvelines Environnement (50,00 €), à l'UAP (50,00 €), à Maisons paysannes de France (52,00 €) et à la SPPEF (65,00 €).

L'assemblée à l'unanimité approuve le rapport moral.

Rapport financier et approbation des comptes 2013

Présentation de la situation financière, à partir d'un tableau détaillé et comparatif avec les 3 années précédentes.

Le résultat (1 066,44 €) est négatif, en raison des frais d'avocats pour l'affaire Nestlé et la construction autorisée dans la bande inconstructible à Saint-Lambert des Bois.

L'assemblée à l'unanimité approuve les comptes de l'exercice 2013 et donne quitus au Trésorier et au Conseil pour leur gestion financière.

Budget financier 2014

Le Président présente le budget financier 2014
Le budget est chiffré dans la continuité et la poursuite de nos actions.

L'assemblée à l'unanimité approuve le budget financier 2014

Renouvellement des mandats des membres du conseil

Renouvellement pour moitié des membres sortants du Conseil, pour 2 ans :
Mlle Marie-Emmanuelle MIDA, Mme Monique MOREAU, Mme Claude NANQUETTE, Mr Eric AYNAUD.

Nouvelle candidature : Mr Patrice BOUYGUES.

Les candidatures sont mises au vote de l'assemblée et élues à l'unanimité.

Se présente au Conseil d'Administration pour 2 ans :

Mlle Marie-Emmanuelle MIDA, Mme Monique MOREAU, Mme Claude NANQUETTE, Mr Eric AYNAUD, Mr Patrice BOUYGUES.

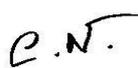
L'autre moitié du Conseil a été élue pour 2 ans lors de l'A.G. 2013

Les candidatures sont mises au vote de l'assemblée et élues à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.



Le Vice-président
Saint-Lambert-des-Bois
Gérard Jore



La Vice-présidente
Milon la Chapelle
Claude Nanquette



Le Président
Eric Aynaud

A l'issue de l'Assemblée, le Conseil s'est réuni sur place pour réélire ses administrateurs, pour élire son Trésorier, son Vice-président pour la commune de Saint-Lambert et son Président :

A l'unanimité, sont élus :

- Président, Mr Eric AYNAUD.
- Vice-présidente, Mme Claude NANQUETTE.
- Secrétaire, Mme Monique MOREAU.

La nouvelle composition du Bureau sera notifiée en Préfecture des Yvelines.



Le Secrétaire
Monique Moreau



Le Président
Eric Aynaud

Le présent P.V. avec son rapport financier et son budget sont en ligne sur le net avec aavre.org.